
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1834.

LOI COMMUNALE.

Article 94 nouveau présenté par M. le Ministre de la Justice.

Art. 94.

Le Collège des bourgmestre et échevins est chargé d'obvier et de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

Le Ministre de la Justice,

ERNST.

Article nouveau.

Le Collège des bourgmestre et échevins fait ou ordonne la visite des fours et cheminées de toutes maisons et bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres bâtimens.

Ces visites sont annoncées cinq jours d'avance.

Après la visite, le Collège ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou la démolition des fours, cheminées et autres constructions qui se trouvent dans un état qui pourrait occasionner un incendie ou autres accidens.

A défaut de satisfaire à son injonction, le Collège peut faire procéder à la démolition, et ce aux frais des contrevenans, sans préjudice des peines comminées par les lois ou réglemens.

F. POLLENUS.